

Abonnez-vous à DeepL Pro pour éditer ce document.
Visitez [www.DeepL.com/pro](https://www.deepl.com/pro?cta=edit-document) pour en savoir plus.

**DÉCLARATION DE BUENOS AIRES**

***Contributions de la première consultation régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la rédaction de l'Observation générale n° 26 du Comité des droits de l'enfant sur les droits des enfants et l'environnement, avec une attention particulière pour le changement climatique[[1]](#footnote-1) .***

Les représentants des États nationaux, des organisations internationales, des organisations sociales, des universitaires et des enfants et adolescents des pays d'Amérique latine et des Caraïbes[[2]](#footnote-2) participants à la première consultation régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes pour la rédaction de l'Observation générale n° 26 du Comité des droits de l'enfant sur les droits des enfants et l'environnement, avec une attention particulière au changement climatique, réunie dans la ville de Buenos Aires, du 1er au 3 novembre 2022, et

Soulignant que c'est la première fois dans l'histoire que les enfants et les adolescents ont inscrit une question qui les intéresse à l'ordre du jour politique international, et du Comité des droits de l'enfant en particulier.

Avec la conviction que les normes de la politique environnementale doivent contenir une perspective de droits de l'homme, avec un accent particulier sur les enfants et les adolescents.

Considérant que cette observation, en raison du sujet qu'elle traite, doit tenir compte dans sa rédaction des différentes particularités régionales, tant en termes de causes que de conséquences, des effets négatifs du changement climatique et de la dégradation de l'environnement.

Considérant que la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après CDE) implique la reconnaissance des droits de l'homme des enfants et des adolescents et l'engagement des États à fournir des avantages positifs en investissant le maximum de leurs ressources disponibles pour la promotion des droits des enfants et des adolescents, Elle établit également le droit à la vie, au développement, à la santé, à l'éducation, à un environnement sain, à une alimentation nutritive, à l'accès à l'eau potable, au repos et aux loisirs, entre autres, qui sont particulièrement menacés par le changement climatique et la dégradation de l'environnement.

Considérant que les droits consacrés par le *corpus iuris* international établissent l'obligation pour tous les Etats de fournir une protection spéciale à tous les enfants et adolescents.

Considérant que la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a "reconnu l'existence d'une relation indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation des autres droits de l'homme, dans la mesure où la dégradation de l'environnement et les effets néfastes du changement climatique affectent la jouissance effective des droits de l'homme"[[3]](#footnote-3) .

Considérant que les problèmes environnementaux, notamment le changement climatique, ont des conséquences mondiales et, en ce sens, affectent négativement tous les enfants et adolescents qui habitent la planète.

Considérant les impacts observés et attendus du changement climatique sur les enfants et les adolescents détaillés dans le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)[[4]](#footnote-4) .

Considérant que le Comité, dans son Observation générale n° 16, déclare que " la dégradation de l'environnement et la pollution résultant des activités des entreprises peuvent menacer les droits des enfants à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement " (paragraphe 19).

Soulignant que les effets négatifs de la dégradation de l'environnement et du changement climatique ont des répercussions sur l'exercice des droits des enfants et des adolescents, avec des violations graves, notamment le déplacement forcé, la traite des êtres humains et la violence associée à la défense de leurs droits.

considérant que le cinquième rapport d'évaluation du GIEC (AR5) conclut que le changement climatique est une réalité, qu'il est causé par l'action de l'homme et que les conséquences dangereuses de son impact se font déjà sentir dans toutes les régions du monde, que le réchauffement de la planète peut encore être maintenu en dessous du seuil convenu de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels, et que garantir un avenir climatique sûr est possible et économiquement viable si des mesures urgentes et immédiates sont prises ; et que, selon les informations compilées par la CEPALC, la température moyenne a augmenté au cours des 60 dernières années de 1,5°C dans les Caraïbes, de 1,3°C en Amérique centrale et de 1,2°C en Amérique du Sud[[5]](#footnote-5) .

Les activités humaines étant la principale cause du changement climatique, nous accordons une attention particulière aux modes de production et de consommation.

Préoccupé par le fait que, déjà en 2012, on estime que 26 % de la mortalité infantile aurait pu être évitée en réduisant les risques environnementaux, tels que la pollution atmosphérique, l'eau insalubre, les mauvaises conditions d'assainissement et d'hygiène ou les produits chimiques inappropriés[[6]](#footnote-6) .

Notant que les effets négatifs du changement climatique touchent en premier lieu les groupes les plus vulnérables, qui sont aussi ceux qui sont les moins responsables de l'apparition du problème et qui ont le moins de ressources pour faire face à ses conséquences.

Considérant les voix et les demandes des enfants et des adolescents, en termes de souffrance causée par la pollution environnementale et les effets néfastes du changement climatique, où ils considèrent en particulier la pollution par les déchets solides, les effets sur la santé dus à la proximité des décharges à ciel ouvert, la dégradation de l'environnement (sécheresses, destruction des forêts indigènes, incendies de forêt et zones humides), les déchets industriels, la pollution de l'eau (par les ordures, les déchets industriels), l'accès insuffisant à l'eau potable et la contamination par les pulvérisations agrochimiques toxiques, entre autres.

Considérant que les enfants et les adolescents de la région sont affectés par des catastrophes climatiques récurrentes (et aggravées par le changement climatique) telles que les ouragans, les tremblements de terre, les inondations, les glissements de terrain des versants et des montagnes, entre autres.

Notant une préoccupation particulière pour la vulnérabilité des enfants et des adolescents vivant dans les petits États insulaires des Caraïbes, en raison de leur exposition aux conséquences de ces phénomènes climatiques particulièrement récurrents,

Soulignant que, pour faire face aux événements climatiques récurrents, des infrastructures et des travaux d'assainissement résistants aux impacts sont nécessaires, ce que les pays de la région ont du mal à financer.

Considérant qu'il est nécessaire que les banques multilatérales de développement identifient, atténuent et répondent aux impacts, directs et indirects, sur les enfants et les adolescents des projets qu'elles financent.

Assurant que l'un des aspects caractéristiques de la région est lié aux limitations et aux difficultés d'accès à l'eau potable et à sa distribution inégale et injuste due à l'action humaine, dans un territoire où 31% des ressources en eau douce de la planète se trouvent à satisfaire les besoins de 8% de la population mondiale[[7]](#footnote-7) .

Considérant qu'en Amérique latine et dans les Caraïbes, 46,2% des personnes âgées de 0 à 14 ans vivent dans la pauvreté[[8]](#footnote-8) , qu'il y a 70 millions d'enfants dans cette situation[[9]](#footnote-9) et que l'incidence de la pauvreté des enfants dans certains pays de la région atteint des taux de plus de 80%[[10]](#footnote-10) .

Notant que, dans la région latino-américaine où les inégalités sociales sont élevées, les enfants et les adolescents se trouvent à l'intersection de différentes vulnérabilités, qui nécessitent une protection encore plus grande de la part de l'État.

Considérant que les enfants autochtones et ruraux sont touchés de manière disproportionnée par la dégradation de l'environnement, la spoliation, le déplacement de leur lieu d'origine, ce qui a un impact grave sur leur accès à l'eau potable et à la nourriture, auquel s'ajoute, du fait de la transformation de leur habitat, une composante liée à l'atteinte à leur cosmovision et à leur identité en tant que peuples et à leur relation avec la nature.

Soulignant la responsabilité des États de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits dans la diversité des territoires habités par les enfants et les adolescents.

Convaincus que l'approche de la gestion des risques, en considérant la vulnérabilité sociale, permet de travailler à la réduction à la fois des causes - par des actions d'atténuation - et des impacts négatifs du changement climatique - par des actions d'adaptation (et non de résignation) - dont les scientifiques prévoient déjà la survenue et qui ont des conséquences différenciées sur les populations[[11]](#footnote-11) .

Considérant que, par le biais de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les pays ont assumé la responsabilité de mettre en œuvre des contributions déterminées au niveau national (CDN), qui doivent être entreprises pour renforcer leurs actions contre le changement climatique, soit pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) (actions d'atténuation), soit pour s'adapter aux impacts du changement climatique (actions d'adaptation/non-résilience).

Il évalue également l'impact sur la santé émotionnelle des enfants et des adolescents qui vivent dans la crainte, non seulement d'être exposés à ces événements extrêmes, mais aussi de subir des représailles pour s'être exprimés en faveur des droits violés dans leurs communautés,

Reconnaissant que les pays de la région se sont engagés, par le biais de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), à "garantir le droit de participation du public et, à cette fin, s'engage à mettre en œuvre une participation ouverte et inclusive aux processus décisionnels en matière d'environnement" et que "les autorités publiques s'efforceront d'identifier et de soutenir les personnes ou les groupes en situation de vulnérabilité afin de les faire participer de manière active, opportune et efficace aux mécanismes de participation" (article 7, points 1 et 14). (Article 7, points 1 et 14).

Considérant que les États doivent garantir le droit à la participation effective des enfants et des adolescents à la promotion, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets et des politiques en matière d'environnement, sans leur déléguer la responsabilité de la prise de décision ni la garantie de leur prise en charge.

Considérant les difficultés de mise en œuvre et d'application des réglementations, conformément aux normes environnementales internationales existantes et futures, en soulignant l'importance du principe de non-régression en matière d'environnement et du principe de non-régression en matière de droits de l'homme.

Considérant que les émissions de GES sont liées aux modes de production et que, par conséquent, les objectifs d'atténuation ne peuvent être atteints sans inciter à la reconversion des processus de production et à la régulation de l'activité des entreprises,

Considérant que la CDE établit, dans son article 4, le cadre de la coopération internationale entre les États du monde pour parvenir à la pleine réalisation des droits de l'enfant.

Renforcer le fait que les obligations de coopération internationale de chaque État sont liées à sa situation particulière.

Notant que, lorsqu'on analyse les émissions de GES de chaque pays, la Chine arrive en tête de liste, suivie par les États-Unis et l'Union européenne,

Notant que les pays les plus développés ont le plus haut niveau d'émissions historiques de gaz à effet de serre, car ils ont pu déployer leurs économies en brûlant de l'énergie.

Considérant que cette situation privilégiée leur permet actuellement de réorienter leur économie vers des activités qui ne génèrent pas d'émissions de GES, telles que des activités financières ou autres.

Considérant que l'Amérique latine et les Caraïbes constituent une région exceptionnelle, dotée d'une biodiversité extraordinaire, avec tous les climats et écosystèmes du monde[[12]](#footnote-12) , contenant un tiers des ressources en eau de la planète et une dotation en eau/habitant/an quatre fois supérieure à la moyenne mondiale[[13]](#footnote-13) .

Étant donné que le développement des pays dits centraux ou développés est produit par la perpétuation des inégalités géopolitiques, qui incluent l'arriération et l'assujettissement du Sud mondial.

Sachant que, dans le contexte des taux élevés de pauvreté multidimensionnelle en Amérique latine et dans les Caraïbes et de son impact particulier sur la garantie intégrale des droits des enfants et des adolescents, la communauté internationale, et surtout les pays les plus développés, doivent élaborer des stratégies et des outils (notamment des transferts technologiques et des ressources financières) pour soutenir le développement durable nécessaire dans la région, avec la création d'emplois formels et la mobilité sociale ascendante qui en découle,

Considérant qu'un accord de coopération internationale est nécessaire pour réguler la répartition des richesses dans le monde et résoudre les inégalités qui affectent directement la vie des enfants et des adolescents de la région,

Convaincus que les pays les plus développés doivent prendre des mesures pour réparer les dommages causés historiquement à l'environnement, qui ont un impact négatif global, générant une violation spéciale des droits des enfants et des adolescents, qui seront exposés plus longtemps aux effets négatifs actuels et futurs.

Sachant que les États en développement et leurs populations aspirent véritablement à ce que les ressources économiques et financières obtenues de l'exploitation de leurs ressources naturelles se traduisent par une amélioration économique des communautés locales, avec un impact particulier sur la garantie des droits des enfants et des adolescents.

Considérant le rôle des États en tant que régulateurs de l'activité des industries, qui sont la principale source d'émissions de GES, et que le Comité, dans son Observation générale n° 15, déclare que " les États devraient réglementer et surveiller l'impact environnemental des activités commerciales susceptibles de mettre en danger le droit des enfants à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement " (paragraphe 49).

Reconnaître les difficultés politiques et financières qui font obstacle à la régulation de l'exploitation transnationale par les gouvernements du monde entier et la particularité que cela revêt en Amérique latine et dans les Caraïbes, où les États ont moins d'influence dans la géopolitique mondiale,

Considérant que, comme l'indique le Comité dans le projet d'observation générale, il est nécessaire que les États, par le biais de la législation, encouragent les entreprises à réorienter leur production vers des formes durables, tout en empêchant les campagnes frauduleuses et trompeuses selon les techniques du "greenwashing".

Considérant que l'accès à l'information est un droit nécessaire à l'exercice d'autres droits, garanti par l'article 5 de l'Accord d'Escazú, et que l'éducation à l'environnement est essentielle à la réalisation de ce droit.

*"L'éducation à l'environnement ne devrait pas consister à apprendre aux enfants à réparer ce que les adultes ont cassé.*

Comprenant que pour que les enfants et les adolescents aient accès aux informations sur l'environnement, celles-ci doivent être accessibles, claires et disponibles et incluses dans le programme scolaire.

Assumer l'importance de promouvoir un changement culturel incluant des pratiques respectueuses de l'environnement et être convaincu qu'il est nécessaire de valoriser les connaissances des communautés autochtones.

*"L'environnement est notre vie, pas un sujet ou un jour, nous apprenons dès le plus jeune âge à respecter la nature" Adolescente indigène de l'Amazonie.*

*"On nous apprend dès la naissance à respecter le pacha. Sumak kawsay (bonne vie) nous apprend à vivre en paix et en réciprocité avec la terre.*

Considérant que des informations scientifiques actualisées permettent de prendre des mesures précises, d'évaluer les risques et d'ajuster les politiques d'adaptation et d'atténuation.

Reconnaissant que, bien que dans plusieurs pays de la région des progrès aient été accomplis dans la constitution d'un cadre institutionnel plus solide en matière de science, de technologie et d'innovation, la production d'informations scientifiques en Amérique latine et dans les Caraïbes sur les questions environnementales, en particulier sur le changement climatique et en mettant l'accent sur les enfants et les adolescents, continue d'être déficiente, ce qui limite l'élaboration de politiques publiques et l'exigence du respect des droits des enfants et des adolescents

**Convenir des contributions suivantes au projet d'observation générale n° 26 du Comité des droits de l'enfant.**

1. Suggérer au Comité que la formulation finale de l'Observation générale envisage des obligations différenciées pour les États, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées, en tenant compte de la division historique entre pays développés et pays en développement, qui, en Amérique latine et dans les Caraïbes, est approfondie par l'intersectionnalité des vulnérabilités dont souffrent les enfants et les adolescents, aggravées par l'exposition aux effets négatifs du changement climatique et de la dégradation de l'environnement.
2. Suggérer au Comité d'exhorter les États à s'attaquer aux inégalités au sein des pays comme condition de la protection de tous les enfants et adolescents, en accordant une attention particulière aux enfants et adolescents pauvres, migrants, ruraux, handicapés, autochtones, d'origine africaine et des rues.
3. Suggérer au Comité d'inclure une perspective de genre dans la formulation du commentaire en relation avec l'intersection des vulnérabilités subies par les filles et les adolescents en raison de leur sexe. De même, il est suggéré d'accorder une attention particulière à l'adoption d'un langage non sexiste dans la traduction du document en espagnol.
4. Suggérer au Comité de considérer avec une attention particulière dans l'Observation le cas des enfants indigènes et afro-descendants vivant dans les zones rurales, qui, comme mentionné au paragraphe 49 du projet, sont affectés de manière disproportionnée par la dégradation de l'environnement, en ajoutant une composante liée à leur cosmovision et à leur identité en tant que peuples, en relation avec la nature, le pillage, le déplacement de leur lieu d'origine.
5. Suggérer que le Comité, dans les paragraphes 50 et 51 du projet, considère et rende explicites les différences entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne les besoins de la croissance économique pour protéger les droits des enfants et des adolescents, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées.
6. Suggérer au Comité qu'au paragraphe 56, dans le cadre de l'importance susmentionnée de la prise en compte des opinions des enfants et des adolescents, il convient de souligner que leur opinion doit être dûment prise en compte dans la prise de décision et qu'il est également nécessaire que les États en développement (sur la base de la coopération internationale et conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées) disposent de fonds suffisants pour garantir que tous les enfants et les adolescents ont accès aux outils numériques qui renforcent les espaces et les formes de participation[[14]](#footnote-14) .
7. Demander au Comité d'inclure dans les paragraphes 56 à 58 une mention de la garantie de mécanismes de participation effective des enfants et des adolescents à la promotion, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets et politiques environnementaux.
8. Proposer au Comité d'inclure dans le paragraphe 73 du projet, parmi les mesures à adopter par les États pour garantir le droit de vivre dans un environnement propre, sain et durable, des mesures telles que la réglementation de la déforestation, ainsi que l'incitation des pays plus développés à éviter d'installer dans les pays en développement des usines/activités qui polluent l'environnement sous ces latitudes les plus touchées par les vulnérabilités sociales.
9. Demander au Comité, dans les sections sur l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre (en particulier les paragraphes 75, 78 et 79), d'indiquer l'obligation des États d'établir des objectifs quantifiables d'adaptation et d'atténuation en mettant l'accent sur les enfants et les adolescents, et que ces objectifs devraient être différenciés en fonction des caractéristiques du pays en développement et du pays développé.
10. Suggérer que le paragraphe 79 du projet de Commentaire inclue que les États, en plus de *" consacrer le maximum de ressources financières, naturelles, humaines, technologiques, institutionnelles et informationnelles disponibles... ", doivent " respecter les engagements internationaux lorsqu'ils agissent en tant que membres d'une institution financière internationale ou d'une organisation multilatérale, en veillant à ce que les projets financés n'impliquent pas de violations directes ou indirectes des droits des enfants et des adolescents... ".* " doivent respecter les engagements internationaux lorsqu'ils agissent en tant que membres d'une institution financière internationale ou d'une organisation multilatérale, en veillant à ce que les projets financés n'impliquent pas de violations directes ou indirectes des droits des enfants et des adolescents, notamment en ce qui concerne la dégradation de l'environnement et le changement climatique ".
11. Demander instamment au Comité, aux paragraphes 78 et 80, de préciser l'obligation des États, lorsqu'ils adoptent des mesures environnementales, de respecter le principe de non-régression et le principe de non-régression dans le domaine des droits de l'homme.
12. Demander au Comité de préciser dans les paragraphes 82 et 83 que toutes les actions des États liées à l'atténuation des émissions de GES, comme les actions d'adaptation, doivent considérer les enfants et les adolescents comme une population primaire, renforçant ainsi l'obligation différentielle des États par rapport aux émissions historiques de GES.
13. Suggérer que l'observation générale indique explicitement que les pays en développement doivent disposer des outils nécessaires pour explorer et exploiter leurs ressources de manière durable, sans impact négatif sur les droits des enfants et des adolescents, et que les ressources économiques obtenues grâce à ces pratiques doivent servir à améliorer la situation des communautés locales.
14. Demander au Comité de faire une mention spéciale dans l'Observation générale pour une action des États sur les principaux problèmes liés à la dégradation de l'environnement qui ont un impact sur la vie quotidienne des enfants et des adolescents et qui sont particulièrement mis en évidence par ces derniers, tels que : la destruction des forêts indigènes et des zones humides les incendies de forêt, la pollution par les déchets solides, les décharges à ciel ouvert et le brûlage des déchets, la pollution de l'eau par les déchets industriels et les ordures, le manque d'infrastructures pour les eaux usées et l'accès à l'eau potable, et l'atteinte à la santé due à l'utilisation d'agro-toxines, entre autres.
15. Demander au Comité d'exhorter les États à concevoir et à mettre en œuvre des politiques publiques qui développent des infrastructures permettant d'atténuer l'impact des effets négatifs du changement climatique, afin d'éviter la violation des droits, notamment au logement, à l'éducation, à l'accès à l'eau potable, à l'alimentation, à la santé, entre autres.
16. Suggérer au Comité de renforcer, dans la section "Accès à l'information" (paragraphes 84, 85 et 86), le fait que les États, en plus d'"*encourager les médias à diffuser des informations relatives à l'environnement",* devraient prendre en compte la voix des enfants et des adolescents et garantir tous les mécanismes pertinents pour l'accès à des informations claires et accessibles,
17. Demander au Comité de rendre explicite dans l'Observation générale l'obligation des Etats de garantir l'éducation environnementale dans les programmes scolaires (paragraphe 9) et d'évaluer la formation obligatoire des agents de l'Etat, en proposant que l'éducation environnementale soit participative et située/contextualisée au niveau local, provincial et national.
18. Suggérer au Comité que l'observation générale prenne en compte la nécessité pour les pays les plus développés de soutenir financièrement la recherche scientifique dans les pays en développement afin de disposer de la meilleure science disponible dans des conditions d'égalité, comme mentionné au paragraphe 14 du projet d'observation.
19. Se félicitent du fait que le projet d'observation générale indique que les obligations de coopération internationale dépendent en partie de leur situation et demandent au Comité de renforcer l'idée, exprimée au paragraphe 94 du projet, de la nécessité pour les pays les plus développés, outre la transition de leur production énergétique vers des énergies propres, de financer (en tant que forme de réparation historique des dommages causés) la transition des pays les plus pauvres, qui sera nécessairement plus lente. Il est essentiel que les pays les plus avancés imposent des restrictions sur la production de GES de leurs entreprises qui opèrent à l'échelle transnationale.
20. Demander au Comité de souligner l'importance pour les États d'exiger des entreprises qu'elles fixent et contrôlent des objectifs de réduction des émissions de GES, afin que les engagements environnementaux ne soient pas réduits à des programmes de responsabilité sociale des entreprises ou à des pratiques de "blanchiment écologique".
21. Suggérer au Comité que dans la rédaction du paragraphe 101, il devrait commencer par exiger des États qu'ils garantissent les droits des enfants et des adolescents et, deuxièmement, qu'ils s'abstiennent des activités qui aggravent la cause et l'effet du changement climatique, par le biais des réglementations susmentionnées.
22. Demander au Comité de renforcer les responsabilités différenciées de chaque pays en fonction de sa situation pour orienter le mode de production vers des activités non polluantes en réglementant les entreprises de manière appropriée (paragraphe 101 du projet).
23. Suggérer au Comité d'approfondir, au paragraphe 106, l'accent mis sur la gestion des risques afin que les États puissent planifier de manière précise et efficace des mesures d'adaptation pour atténuer les effets négatifs des catastrophes environnementales (tempêtes tropicales, ouragans, inondations, sécheresses, incendies, etc.
24. Exiger que les États, dans le cadre de l'élaboration et de la présentation des rapports périodiques aux organes de traités, y compris ceux de l'Environnement, intègrent périodiquement la responsabilité des actions d'adaptation et d'atténuation menées dans une perspective d'enfants et d'adolescents et au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.
25. Demandent que le Comité, lors de la rédaction du glossaire final du Commentaire, tienne compte de la perspective de la région d'Amérique latine et qu'il contienne les traductions appropriées. En outre, au moment de réaliser les traductions, il convient de prêter une attention particulière à certains termes qui peuvent donner lieu à des interprétations différentes, comme, par exemple, éviter d'utiliser le terme "résilience", étant donné qu'il peut être régressif par rapport aux droits des enfants et des adolescents.
1. Sans prétendre à l'exhaustivité, et dans le contexte d'un large débat, le document résume certaines des idées qui ont émergé comme les principales contributions consensuelles. [↑](#footnote-ref-1)
2. Des représentants des pays suivants ont participé à la Consultation : Argentine, Bahamas, Brésil, Bolivie, Colombie, Chili, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago et Uruguay. [↑](#footnote-ref-2)
3. Avis consultatif N°23/2017 [↑](#footnote-ref-3)
4. Les impacts observés comprennent les conséquences sur les systèmes alimentaires et leurs conséquences sur la sécurité alimentaire ; les conséquences sur la sécurité de l'eau, affectée par l'intensification du cycle hydrologique global ; la mortalité et les pertes observées dues aux inondations et aux sécheresses sont beaucoup plus élevées dans les régions à forte vulnérabilité et les populations vulnérables ; la contribution du changement climatique à la malnutrition. Parmi les impacts prévus, nous pouvons souligner l'impact sur la santé et le bien-être que le changement climatique aura, en particulier sur les enfants de moins de 5 ans ; l'augmentation de la malnutrition et de la mortalité et les risques liés à l'alimentation à l'échelle mondiale ; les risques accrus pour un plus grand nombre de villes en expansion et d'établissements dans des zones plus vastes, notamment dans les régions côtières et montagneuses. [↑](#footnote-ref-4)
5. Source : FAO / Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture / Base de données statistiques en ligne FAOSTAT. [https://statistics.](https://statistics.cepal.org/portal/cepalstat/dashboard.html?theme=3&lang=es)cepal.org/portal/cepalstat/dashboard.html?theme=3&lang=es [↑](#footnote-ref-5)
6. Prüss-Ustün A, Wolf J, Corvalán C, Bos R, Neira M. Preventing disease through healthy environments : A global assessment of the environmental burden of disease from environmental risks. Genève : Organisation mondiale de la santé ; 2016. [↑](#footnote-ref-6)
7. Rubio, P. , "Vulneración al Derecho Humano al Medio Ambiente Sano por el Cambio Climático" ; In : *Derechos Humanos ante los nuevos desafíos de la globalización* ; Pérez Adroher Editora et. all, Editorial Dykinson, 2021, pp.205. [↑](#footnote-ref-7)
8. Source : Unicef. Les enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes. Panorama 2020 https://www.unicef.org/lac/media/21901/file/NNAenALC2020-a-una-pagina.pdf [↑](#footnote-ref-8)
9. Source : https://www.unicef.org/colombia/comunicados-prensa/70-millones-de-ninos-en-pobreza-en-america-latina-y-caribe?gclid=Cj0KCQjwteOaBhDuARIsADBqRejpZZy1SCk0fmCfM-PuOCRuN1HB4\_\_Rir-5s06W5i0rTpuiuhKwFrQaAj3TEALw\_wcB [↑](#footnote-ref-9)
10. Source : CEPALC. 2010. La pauvreté des enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes. Disponible sur [:](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/1421/1/S2010900_es.pdf) https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/1421/1/S2010900\_es.pdf [↑](#footnote-ref-10)
11. Les mesures d'atténuation comprennent les interventions humaines visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre. Elle peut se faire par la séquestration (mise en œuvre et promotion d'activités qui capturent le CO2 de l'atmosphère) ou la réduction (mise en œuvre et promotion d'activités qui réduisent les émissions de GES dans l'atmosphère). Les actions d'adaptation comprennent l'ajustement d'un système naturel ou humain en réponse à des stimuli climatiques réels ou attendus ou à leurs effets, qui atténue les dommages ou exploite les opportunités bénéfiques (GIEC, 2001 et 2007). [↑](#footnote-ref-11)
12. Source [:](https://www.cepal.org/es/temas/biodiversidad/fortalezas-desafios-regionales) https://www.cepal.org/es/temas/biodiversidad/fortalezas-desafios-regionales [↑](#footnote-ref-12)
13. Source : https://www.cepal.org/sites/default/files/news/files/informe\_regional\_america\_latina\_y\_caribe.pdf [↑](#footnote-ref-13)
14. 49% des enfants et adolescents en âge scolaire (3 à 17 ans) en Amérique latine n'ont pas de connexion internet à la maison, un chiffre plus élevé comparé au chiffre mondial, où l'on estime que 33% des enfants et adolescents en âge scolaire n'ont pas de connexion internet..  Source : UNICEF, Les enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes Panorama 2020. https://www.unicef.org/lac/media/21901/file/NNAenALC2020-a-una-pagina.pdf [↑](#footnote-ref-14)